ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

héritiers

Question écrite n° 59298

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance au sujet de la protection des conjoints et des enfants adultérins en matière de succession. Le droit successoral français est un système juridique complexe. Il offre une place réduite au conjoint survivant. Cette situation est peu adaptée aux évolutions de la société française. Les enfants adultérins ne sont pas beaucoup mieux lotis et seul le choix du régime matrimonial ou les donations peuvent améliorer les droits du conjoint ou des enfants. Force est de constater que ce droit successoral est inadapté voire désuet ou encore anachronique. Par conséquent, une réforme est indispensable en la matière. C'est ainsi que le groupe socialiste à l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi permettant de réformer ce droit successoral. Outre les avancées objectives que la proposition comporte, il est à se demander de quelle manière cette réforme parachève enfin l'égalité de tous les enfants, qu'ils soient nés d'un couple marié, concubin ou adultérin. En conséquence, il lui demande de préciser à quel moment ce texte prendra effet, selon quels moyens et si la philosophie de cette réforme aura des prolongements dans d'autres domaines, la société évoluant parfois plus vite que le droit.

Texte de la réponse

Réformer le droit de la famille a été un souci constant du Gouvernement au cours de la onzième législature, pour adapter notre législation à l'évolution de la société française. Pour cela, le Gouvernement a demandé à deux personnalités reconnues pour leur compétence et leur hauteur de vue d'établir chacune un rapport sur l'état actuel de la société, prenant notamment en compte les aspects sociologiques et juridiques de cette dernière. Cette réforme a été notamment concrétisée par la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et modernisant diverses dispositions de droit successoral. Il s'agit du droit au logement temporaire et du droit viager au logement, emportant droit au maintien dans les lieux et jouissance gratuite du logement pendant une année. Ces droits sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux. Sont également applicables aux successions ouvertes à la date de publication de la loi au Journal officiel et n'ayant pas donné à partage avant cette date, les dispositions relatives aux droits des enfants adultérins. Ces derniers ont désormais vocation à succéder à leurs parents, au même titre que leurs frères et soeurs légitimes ou naturels. Au regard de la succession, notre droit ne connaît plus que des enfants, sans qu'il y ait à distinguer selon le type de filiation. La loi du 3 décembre 2001 marque ainsi une étape importante dans la réalisation des objectifs du Gouvernement dans ce domaine. Elle participe à la vaste réforme du droit de la famille entreprise aux côtés de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 instaurant le Pacte civil de solidarité, de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille et de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

Données clés

Auteur : M. Armand Jung
Circonscription : Bas-Rhin (1re circonscription) - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE59298

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59298
Rubrique : Donations et successions
Ministère interrogé : famille et enfance
Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1761
Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2393